



Complément de libre choix du mode de garde (CMG) - Garde à domicile

Vérfié le 01 avril 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? Si l'enfant est gardé chez une assistante maternelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F345>) / Si l'enfant est en micro-crèche (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33648>)

Abaissement de la durée de garde

24 juin 2020

Durant la durée de la crise sanitaire liée au covid, de mars à juillet, le nombre minimal d'heures de garde est fixé à 1 heure.

Le complément de libre choix du mode de garde (CMG) fait partie de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje). Il s'agit d'une prise en charge partielle de la rémunération d'une garde à domicile. Son montant varie selon le nombre d'enfants à charge, l'âge de votre enfant et vos ressources. Un minimum de 15 % des frais restera à votre charge.

Emploi direct

De quoi s'agit-il ?

Le complément de libre choix du mode de garde (CMG) est une aide financière pour compenser le coût de la garde d'un enfant.

Qui est concerné ?

Il est nécessaire de remplir toutes les conditions suivantes.

Emploi direct d'une garde à domicile

Vous devez employer directement une personne qui garde votre enfant à votre domicile.

Vous ne devez pas bénéficier de l'exonération des cotisations sociales pour la personne employée (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12384>).

Le complément prend en charge jusqu'à 85 % de sa rémunération.

Âge de l'enfant

Votre enfant doit avoir moins de 6 ans.

Durée minimum de garde


Votre enfant doit être gardé au moins 16 heures par mois.

Conditions liées à l'activité

Vous vivez en couple

Si vous vivez en couple (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>), vous devez vous trouver dans l'une des situations suivantes :

- L'un ou les 2 membres du couple travaillent,
- ou les 2 membres du couple sont étudiants,
- ou l'un ou les 2 membres du couple sont signataires d'un contrat de service civique,
- ou au moins 1 membre du couple perçoit l'allocation aux adultes handicapés (AAH) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12242>),
- ou vous percevez le revenu de solidarité active (RSA) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19775>) et êtes inscrit dans une démarche d'insertion professionnelle,
- ou vous percevez l'allocation temporaire d'attente (Ata) et êtes inscrit comme demandeur d'emploi,
- ou vous percevez l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et êtes inscrit comme demandeur d'emploi.

 **À noter** : s'il s'agit d'un travail non salarié (commerçant, artisan, profession libérale, etc.), il faut être à jour des cotisations sociales d'assurance vieillesse.

Vous vivez seul(e)

Vous devez vous trouver dans l'une des situations suivantes :

- Vous travaillez,

- ou vous êtes étudiant,
- ou vous êtes volontaire civil,
- ou vous percevez l'allocation aux adultes handicapés (AAH) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12242>),
- ou vous percevez le revenu de solidarité active (RSA) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19775>) et êtes inscrit dans une démarche d'insertion professionnelle,
- ou vous percevez l'allocation temporaire d'attente (Ata) et êtes inscrit comme demandeur d'emploi,
- ou vous percevez l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et êtes inscrit comme demandeur d'emploi.

À noter : s'il s'agit d'un travail non salarié (commerçant, artisan, profession libérale, etc.), il faut être à jour des cotisations sociales d'assurance vieillesse.

Montant

Le montant de la prise en charge varie selon votre situation familiale et vos ressources. C'est le *revenu net catégoriel* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10278>) de 2018 qui est pris en compte pour 2020.

Vous vivez en couple

1 enfant

Couple - Prise en charge du salaire selon vos ressources

Ressources annuelles	Montant mensuel maximal de la prise en charge	
	Pour un enfant de moins de 3 ans	Pour un enfant de 3 à 6 ans
Inférieures ou égales à 21 087 €	470,23 €	235,12 €
Supérieures à 21 087 € et inférieures ou égales à 46 861 €	296,51 €	148,27 €
Supérieures à 46 861 €	177,88 €	88,94 €

Exemple :

si la garde à domicile est payée 500 € par mois, un couple gagnant 28 000 € par an avec un enfant de 5 ans touchera l'aide maximale de 148,27 €, l'aide représentant moins de 85 % du salaire dû.

Si elle est payée 160 € par mois, l'aide maximale représente plus de 85 % du salaire dû. Les parents ne toucheront donc pas l'aide maximale mais seulement 85 % du salaire dû soit 136 €.

2 enfants

Couple - Prise en charge du salaire selon vos ressources

Ressources annuelles	Montant mensuel maximal de la prise en charge	
	Pour un enfant de moins de 3 ans	Pour un enfant de 3 à 6 ans
Inférieures ou égales à 24 080 €	470,23 €	235,12 €
Supérieures à 24 080 € et inférieures ou égales à 53 513 €	296,51 €	148,27 €
Supérieures à 53 513 €	177,88 €	88,94 €

Exemple :

si la garde à domicile est payée 500 € par mois, un couple gagnant 28 000 € par an avec un enfant de 5 ans touchera l'aide maximale de 148,27 €, l'aide représentant moins de 85 % du salaire dû.

Si elle est payée 160 € par mois, l'aide maximale représente plus de 85 % du salaire dû. Les parents ne toucheront donc pas l'aide maximale mais seulement 85 % du salaire dû soit 136 €.

3 enfants

Couple - Prise en charge du salaire selon vos ressources

Ressources annuelles	Montant mensuel maximal de la prise en charge	
	Pour un enfant de moins de 3 ans	Pour un enfant de 3 à 6 ans
Inférieures ou égales à 27 073 €	470,23 €	235,12 €
Supérieures à 27 073 € et inférieures ou égales à 60 165 €	296,51 €	148,27 €
Supérieures à 60 165 €	177,88 €	88,94 €

Exemple :

si la garde à domicile est payée 500 € par mois, un couple gagnant 28 000 € par an avec un enfant de 5 ans touchera l'aide maximale de 148,27 €, l'aide représentant moins de 85 % du salaire dû.

Si elle est payée 160 € par mois, l'aide maximale représente plus de 85 % du salaire dû. Les parents ne toucheront donc pas l'aide maximale mais seulement 85 % du salaire dû soit 136 €.

4 enfants

Couple - Prise en charge du salaire selon vos ressources

Ressources annuelles	Montant mensuel maximal de la prise en charge	
	Pour un enfant de moins de 3 ans	Pour un enfant de 3 à 6 ans
Inférieures ou égales à 30 066 €	470,23 €	235,12 €
Supérieures à 30 066 € et inférieures ou égales à 66 817 €	296,51 €	148,27 €
Supérieures à 66 817 €	177,88 €	88,94 €

Exemple :

si la garde à domicile est payée 500 € par mois, un couple gagnant 28 000 € par an avec un enfant de 5 ans touchera l'aide maximale de 148,27 €, l'aide représentant moins de 85 % du salaire dû.

Si elle est payée 160 € par mois, l'aide maximale représente plus de 85 % du salaire dû. Les parents ne toucheront donc pas l'aide maximale mais seulement 85 % du salaire dû soit 136 €.

Vous vivez seul(e)

1 enfant

Parent isolé - Montant du complément en fonction des ressources

Ressources annuelles	Montant mensuel maximal de la prise en charge	
	Pour un enfant de moins de 3 ans	Pour un enfant de 3 à 6 ans
Inférieures ou égales à 29 522 €	611,30 €	305,65 €
Supérieures à 29 522 € et inférieures ou égales à 65 605 €	385,47 €	192,76 €
Supérieures à 65 605 €	231,25 €	115,62 €

2 enfants

Parent isolé - Montant du complément en fonction des ressources

Ressources annuelles	Montant mensuel maximal de la prise en charge	
	Pour un enfant de moins de 3 ans	Pour un enfant de 3 à 6 ans
Inférieures ou égales à 33 712 €	611,30 €	305,65 €
Supérieures à 33 712 € et inférieures ou égales à 74 918 €	385,47 €	192,76 €
Supérieures à 74 918 €	231,25 €	115,62 €

3 enfants

Parent isolé - Montant du complément en fonction des ressources

Ressources annuelles	Montant mensuel maximal de la prise en charge	
	Pour un enfant de moins de 3 ans	Pour un enfant de 3 à 6 ans
Inférieures ou égales à 37 902 €	611,30 €	305,65 €
Supérieures à 37 902 € et inférieures ou égales à 84 231 €	385,47 €	192,76 €
Supérieures à 84 231 €	231,25 €	115,62 €

4 enfants

Parent isolé - Montant du complément en fonction des ressources

Ressources annuelles	Montant mensuel maximal de la prise en charge	
	Pour un enfant de moins de 3 ans	Pour un enfant de 3 à 6 ans
Inférieures ou égales à 42 092 €	611,30 €	305,65 €
Supérieures à 42 092 € et inférieures ou égales à 93 544 €	385,47 €	192,76 €
Supérieures à 93 544 €	231,25 €	115,62 €

En fonction de votre situation, le montant du CMG peut être majoré :

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

En cas de garde à des horaires spécifiques

Vous êtes concernés si vous :

- faites garder votre enfant plus de 25 heures dans le mois sur des horaires spécifiques,
- et travaillez pendant ses horaires spécifiques. Si vous vivez en couple, les 2 membres du couple doivent travailler durant cette période.

Il est entendu par horaires spécifiques, les périodes de travail :

- du lundi au samedi de 22h à 6h,
- le dimanche et les jours fériés.

Elle est attribuée aux couples et au parent isolé.

La majoration se traduit par une augmentation de 10 % des plafonds de prise en charge.

Cette majoration est cumulable avec celle pour les adultes handicapés si vous (ou la personne avec qui vous vivez en couple) percevez l'[allocation adultes handicapés \(AAH\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12242) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12242>). Le montant maximal de la prise en charge des dépenses dues à l'organisme est majoré de 30 %.

Parent handicapé

La majoration s'applique si vous (ou la personne avec qui vous vivez en couple) percevez l'allocation adultes handicapés (AAH) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12242>). Le montant maximal de la prise en charge des dépenses dues à l'organisme est majoré de 30 %.

Cette majoration est cumulable avec celle pour le travail à horaires spécifiques. Vous êtes concernés si vous :


- faites garder votre enfant plus de 25 heures dans le mois sur des horaires spécifiques,
- et travaillez pendant ses horaires spécifiques. Si vous vivez en couple, les 2 membres du couple doivent travailler durant cette période.

Il est entendu par horaires spécifiques, les périodes de travail :

- du lundi au samedi de 22h à 6h,
- le dimanche et les jours fériés.

Elle est attribuée aux couples et au parent isolé.

La majoration se traduit par une augmentation de 10 % des plafonds de prise en charge.

 **À noter** : l'aide, avec l'ensemble des majorations, reste plafonnée à 85 % des dépenses dues.

Enfant handicapé

Une majoration de 30 % s'applique si votre enfant a droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14809>).

En cas de **travail à temps partiel**, le CMG peut être cumulé avec la PreParE (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32485>). Si le parent à temps partiel a un temps de travail inférieur ou égal à 50 % de son temps de travail habituel, le montant du CMG est divisé par 2.

Cumul CMG/PreParE

Temps de travail choisi par le bénéficiaire de la PreParE	Versement du CMG
Pour une activité ou une formation professionnelle rémunérée à temps partiel au plus égale à 50 %	Possible (50 % du montant du complément)
Pour une activité professionnelle comprise entre 50 % et 80 %	Possible (montant du complément à taux plein)
Pour une cessation d'activité professionnelle	Impossible

Prise en charge des cotisations sociales

Vous ne payez qu'une partie des cotisations.


Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Pour un enfant de moins de 3 ans

La prise en charge est de 50 % des cotisations, dans la limite de 459 € par mois (jusqu'au 3^e anniversaire).

Pour un enfant de 3 à 6 ans

La prise en charge est de 50 % dans la limite de 230 € par mois.

 **À savoir** : si vous faites garder 2 enfants (un de moins de 3 ans et l'autre de 3 à 6 ans), la Caf ou la MSA applique le plafond pour 1 enfant de moins de 3 ans.

Demande

Cas général (Caf)

Vous n'êtes pas allocataire

Vous pouvez faire la demande en ligne :

Demande de complément du libre choix de mode de garde (Cmg-Paje) - Caf

Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

Accéder au
service en ligne

(<https://wwwd.caf.fr/wps/portal/caffr/aidesetservices/lesservicesenligne/faireunedemandedeprestation#/enfants/cmgpaje>)

Vous êtes déjà allocataire

Si vous avez déjà déclaré la naissance de votre enfant à la Caf, vous pouvez faire la demande en ligne :

**Demande de complément de libre choix de mode de garde (Cmg-Paje) - Caf
(allocataire)**

Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

Accéder au
service en ligne

(<https://wwwd.caf.fr/wps/myportal/caffr/moncompte/faireunedemandedeprestation/enfants/cmgpaje#/enfants/cmgpaje>)

Régime agricole (MSA)

Vous n'êtes pas allocataire

Vous pouvez faire la demande en ligne :

**Demande de complément de libre choix de mode de garde (Cmg-Paje) -
MSA**

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)

Accéder au
service en ligne

(<https://monespaceprive.msa.fr/z84dmdinsc/ria/#/choix-profil>)

Vous êtes déjà allocataire

Vous pouvez créer un compte et faire la demande en ligne :

**Demande de complément de libre choix de mode de garde (Cmg-Paje) - MSA
(allocataire)**

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)

Accéder au
service en ligne

(<https://monespaceprive.msa.fr/lfy/web/msa/espace-prive?modalId=2&codeServiceFct=pw0formpcg>)

Versement

En tant qu'employeur, vous devez vous inscrire auprès de Pajemploi pour déclarer les salaires versés à votre salarié ou salariée.

**Pajemploi en
ligne**

Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos)

Accéder au
service en ligne

(<http://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil.html>)

Vous devez déclarer chaque mois la rémunération de votre salarié(e) pour pouvoir obtenir le versement du CMG.

Le centre Pajemploi calcule et vous verse le montant du CMG et vous indique la somme qui reste éventuellement à votre charge.

Vous pouvez également adhérer au service Pajemploi+ sur votre espace personnel. Dans ce cas, 2 jours après la déclaration de salaire de votre employé(e), le centre national Pajemploi se charge de prélever le salaire sur votre compte bancaire, après avoir déduit le montant du CMG. Il reverse ensuite, 3 jours après la déclaration, le salaire sur le compte bancaire de l'employée. Avant d'utiliser ce service optionnel, vous devez avoir obtenu l'accord de votre salarié(e).

En cas de naissance d'un autre enfant et si vous bénéficiez déjà du complément mode de garde pour 1 enfant, vous devez accomplir les formalités requises sur le site internet Pajemploi.

Le complément est versé à partir du mois de votre demande. Il prend fin le mois au cours duquel l'une des conditions n'est plus remplie.

Le complément est le même quel que soit le nombre d'enfants gardés.

➔ **À savoir :** le cumul de plusieurs CMG pour plusieurs enfants et selon différents modes de garde est possible. Renseignez-vous à la Caf ou à la MSA pour savoir si vous y avez droit.

Changement de situation

Régime général (Caf)

Changement de situation familiale

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale.

Exemple :

être en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre Caf.

Allocations et prestations familiales - Déclaration de situation (Caf)

Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

Accéder au
service en ligne

(<https://wwwd.caf.fr/wps/myportal/caffr/moncompte/monprofil#/profilcomplet>)

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Caisse d'allocations familiales \(Caf\)](http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/)

Changement de domicile

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

Changement d'adresse en ligne

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Pour déclarer vos nouvelles coordonnées, simultanément auprès de plusieurs services de l'administration et de fournisseurs d'énergie.

Accéder au
service en ligne

(<https://www.service-public.fr/compte/activer-un-espace-particulier?lienDemarche=https://psl.service-public.fr/mademarche/JeChangeDeCoordonnees/demarche>)

Régime agricole (MSA)

Changement de situation familiale

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale.

Exemple :

être en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre MSA.

MSA - Espace particuliers

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)

Se munir de ses identifiants.

Accéder au
service en ligne [↗](http://www.msa.fr/lfr/services-en-ligne/particuliers)
(<http://www.msa.fr/lfr/services-en-ligne/particuliers>)

Vous pouvez aussi vous rendre sur place ou envoyer le formulaire [cerfa n°11423](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50542) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50542>) par courrier.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mutualité sociale agricole \(MSA\)](http://www.msa.fr/lfr/contacter-une-msa) [↗](http://www.msa.fr/lfr/contacter-une-msa) (<http://www.msa.fr/lfr/contacter-une-msa>)

Changement de domicile


Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

Changement d'adresse en ligne

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Pour déclarer vos nouvelles coordonnées, simultanément auprès de plusieurs services de l'administration et de fournisseurs d'énergie.

Accéder au
service en ligne [↗](https://www.service-public.fr/compte/activer-un-espace-particulier?lienDemarche=https://psl.service-public.fr/mademarche/JeChangeDeCoordonnees/demarche)
(<https://www.service-public.fr/compte/activer-un-espace-particulier?lienDemarche=https://psl.service-public.fr/mademarche/JeChangeDeCoordonnees/demarche>)

 **À noter :** si vous changez de département, la MSA de votre domicile de départ s'occupera automatiquement du transfert du dossier vers votre nouvelle caisse. Ce transfert se fera dès l'enregistrement de votre nouvelle adresse.

Via un organisme

De quoi s'agit-il ?

Le complément de libre choix du mode de garde (CMG) est une aide financière pour compenser le coût de la garde d'un enfant.

Qui est concerné ?

Il est nécessaire de remplir toutes les conditions suivantes.

Faire appel à un organisme habilité

Pour bénéficier du complément libre choix de mode de garde (CMG), vous devez faire appel à une association ou une entreprise qui emploie des personnes gardant votre enfant à votre domicile.

L'organisme doit être habilité par le préfet.

Le complément prend en charge jusqu'à 85 % des frais dus à l'organisme.

Âge de l'enfant

L'enfant gardé doit avoir moins de 6 ans.

Durée minimum de garde


Votre enfant doit être gardé au moins 16 heures par mois.

Conditions liées à l'activité

Vous vivez en couple

Si vous **vivez en couple** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>), vous devez vous trouver dans l'une des situations suivantes :


- L'un ou les 2 membres du couple travaillent,
- ou les 2 membres du couple sont étudiants,
- ou l'un ou les 2 membres du couple sont signataires d'un contrat de service civique,
- ou au moins 1 membre du couple perçoit l'**allocation aux adultes handicapés (AAH)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12242>),
- ou vous percevez le **revenu de solidarité active (RSA)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19775>) et êtes inscrit dans une démarche d'insertion professionnelle,
- ou vous percevez l'allocation temporaire d'attente (Ata) et êtes inscrit comme demandeur d'emploi,
- ou vous percevez l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et êtes inscrit comme demandeur d'emploi.

 **À noter** : s'il s'agit d'un travail non salarié (commerçant, artisan, profession libérale, etc.), il faut être à jour des cotisations sociales d'assurance vieillesse.

Vous vivez seul(e)

Vous devez vous trouver dans l'une des situations suivantes :

- Vous travaillez,
- ou vous êtes étudiant,
- ou vous êtes volontaire civil,
- ou vous percevez l'**allocation aux adultes handicapés (AAH)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12242>),
- ou vous percevez le **revenu de solidarité active (RSA)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19775>) et êtes inscrit dans une démarche d'insertion professionnelle,
- ou vous percevez l'allocation temporaire d'attente (Ata) et êtes inscrit comme demandeur d'emploi,
- ou vous percevez l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et êtes inscrit comme demandeur d'emploi.

 **À noter** : s'il s'agit d'un travail non salarié (commerçant, artisan, profession libérale, etc.), il faut être à jour des cotisations sociales d'assurance vieillesse.

Montant

Le montant maximal de la prise en charge varie selon votre situation familiale et vos ressources. C'est le **revenu net catégorie** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10278>) de 2018 qui est pris en compte pour 2020.

Vous vivez en couple

1 enfant

Couple - Prise en charge des dépenses selon vos ressources

Ressources annuelles	Montant mensuel maximal de la prise en charge	
	Pour un enfant de moins de 3 ans	Pour un enfant de 3 à 6 ans
Inférieures ou égales à 21 087 €	859,84 €	429,92 €
Supérieures à 21 087 € et inférieures ou égales à 46 861 €	741,21 €	370,60 €
Supérieures à 46 861 €	622,63 €	311,32 €

Si l'organisme lui coûte 500 € par mois, un couple gagnant 28 000 € par an et ayant à charge un seul enfant de 5 ans touchera l'aide maximale de 370,60 €, cette aide représentant moins de 85 % des dépenses dues.

Si l'organisme coûte 400 € par mois, l'aide maximale représente plus de 85 % des dépenses dues. Les parents ne toucheront donc pas l'aide maximale mais seulement 85 % des dépenses dues soit 340 €.

2 enfants

Couple - Prise en charge des dépenses selon vos ressources

Ressources annuelles	Montant mensuel maximal de la prise en charge	
	Pour un enfant de moins de 3 ans	Pour un enfant de 3 à 6 ans
Inférieures ou égales à 24 080 €	859,84 €	429,92 €
Supérieures à 24 080 € et inférieures ou égales à 53 513 €	741,21 €	370,60 €
Supérieures à 53 513 €	622,63 €	311,32 €

Si l'organisme lui coûte 500 € par mois, un couple gagnant 28 000 € par an et ayant à charge un seul enfant de 5 ans touchera l'aide maximale de 370,60 €, cette aide représentant moins de 85 % des dépenses dues.

Si l'organisme coûte 400 € par mois, l'aide maximale représente plus de 85 % des dépenses dues. Les parents ne toucheront donc pas l'aide maximale mais seulement 85 % des dépenses dues soit 340 €.

3 enfants

Couple - Prise en charge des dépenses selon vos ressources

Ressources annuelles	Montant mensuel maximal de la prise en charge	
	Pour un enfant de moins de 3 ans	Pour un enfant de 3 à 6 ans
Inférieures ou égales à 27 073 €	859,84 €	429,92 €
Supérieures à 27 073 € et inférieures ou égales à 60 165 €	741,21 €	370,60 €
Supérieures à 60 165 €	622,63 €	311,32 €

Si l'organisme lui coûte 500 € par mois, un couple gagnant 28 000 € par an et ayant à charge un seul enfant de 5 ans touchera l'aide maximale de 370,60 €, cette aide représentant moins de 85 % des dépenses dues.

Si l'organisme coûte 400 € par mois, l'aide maximale représente plus de 85 % des dépenses dues. Les parents ne toucheront donc pas l'aide maximale mais seulement 85 % des dépenses dues soit 340 €.

4 enfants

Couple - Prise en charge des dépenses selon vos ressources

Ressources annuelles	Montant mensuel maximal de la prise en charge	
	Pour un enfant de moins de 3 ans	Pour un enfant de 3 à 6 ans
Inférieures ou égales à 30 066 €	859,84 €	429,92 €
Supérieures à 30 066 € et inférieures ou égales à 66 817 €	741,21 €	370,60 €
Supérieures à 66 817 €	622,63 €	311,32 €

Si l'organisme lui coûte 500 € par mois, un couple gagnant 28 000 € par an et ayant à charge un seul enfant de 5 ans touchera l'aide maximale de 370,60 €, cette aide représentant moins de 85 % des dépenses dues.

Si l'organisme coûte 400 € par mois, l'aide maximale représente plus de 85 % des dépenses dues. Les parents ne toucheront donc pas l'aide maximale mais seulement 85 % des dépenses dues soit 340 €.

Vous vivez seul(e)

1 enfant

Parent isolé - Prise en charge des dépenses selon vos ressources

Ressources annuelles	Montant mensuel maximal de la prise en charge	
	Pour un enfant de moins de 3 ans	Pour un enfant de 3 à 6 ans
Inférieures ou égales à 29 522 €	1 117,80 €	558,90 €
Entre 29 522 € et 65 605 €	963,58 €	481,79 €
Supérieures à 65 605 €	809,42 €	404,71 €

2 enfants

Parent isolé - Prise en charge des dépenses selon vos ressources

Ressources annuelles	Montant mensuel maximal de la prise en charge	
	Pour un enfant de moins de 3 ans	Pour un enfant de 3 à 6 ans
Inférieures ou égales à 33 712 €	1 117,80 €	558,90 €
Entre 33 712 € et 74 918 €	963,58 €	481,79 €
Supérieures à 74 918 €	809,42 €	404,71 €

3 enfants

Parent isolé - Prise en charge des dépenses selon vos ressources

Ressources annuelles	Montant mensuel maximal de la prise en charge	
	Pour un enfant de moins de 3 ans	Pour un enfant de 3 à 6 ans
Inférieures ou égales à 37 902 €	1 117,80 €	558,90 €
Entre 37 902 € et 84 231 €	963,58 €	481,79 €
Supérieures à 84 231 €	809,42 €	404,71 €

4 enfants

Parent isolé - Prise en charge des dépenses selon vos ressources

Ressources annuelles	Montant mensuel maximal de la prise en charge	
	Pour un enfant de moins de 3 ans	Pour un enfant de 3 à 6 ans
Inférieures ou égales à 42 092 €	1 117,80 €	558,90 €
Entre 42 092 € et 93 544 €	963,58 €	481,79 €
Supérieures à 93 544 €	809,42 €	404,71 €

En fonction de votre situation, le montant du CMG peut être majoré :

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

En cas de garde à des horaires spécifiques

Vous êtes concernés si vous :

- faites garder votre enfant plus de 25 heures dans le mois sur des horaires spécifiques,
- et travaillez pendant ses horaires spécifiques. Si vous vivez en couple, les 2 membres du couple doivent travailler durant cette période.

Il est entendu par horaires spécifiques, les périodes de travail :

- du lundi au samedi de 22h à 6h,
- le dimanche et les jours fériés.

Elle est attribuée aux couples et au parent isolé.

La majoration se traduit par une augmentation de 10 % des plafonds de prise en charge.

Cette majoration est cumulée avec celle pour les adultes handicapés si vous (ou la personne avec qui vous vivez en couple) percevez l'allocation adultes handicapés (AAH) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12242>). Le montant maximal de la prise en charge des dépenses dues à l'organisme est majoré de 30 %.

Parent handicapé

La majoration s'applique si vous (ou la personne avec qui vous vivez en couple) percevez l'allocation adultes handicapés (AAH) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12242>). Le montant maximal de la prise en charge des dépenses dues à l'organisme est majoré de 30 %.

Cette majoration est cumulée avec celle pour le travail à horaires spécifiques. Vous êtes concernés si vous :

- faites garder votre enfant plus de 25 heures dans le mois sur des horaires spécifiques,
- et travaillez pendant ses horaires spécifiques. Si vous vivez en couple, les 2 membres du couple doivent travailler durant cette période.

Il est entendu par horaires spécifiques, les périodes de travail :

- du lundi au samedi de 22h à 6h,
- le dimanche et les jours fériés.

Elle est attribuée aux couples et au parent isolé.

La majoration se traduit par une augmentation de 10 % des plafonds de prise en charge.

 **À noter** : l'aide, avec l'ensemble des majorations, reste plafonnée à 85 % des dépenses dues.

Enfant handicapé

Une majoration de 30 % s'applique si votre enfant a droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14809>).

En cas de **travail à temps partiel**, le CMG peut être cumulé avec la PreParE (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32485>). Si le parent à temps partiel a un temps de travail inférieur ou égal à 50 % de son temps de travail habituel, le montant du CMG est divisé par 2.

Cumul CMG/PreParE

Temps de travail choisi par le bénéficiaire de la PreParE	Versement du CMG
Pour une activité ou une formation professionnelle rémunérée à temps partiel au plus égale à 50 %	Possible (50 % du montant du complément)
Pour une activité professionnelle comprise entre 50 % et 80 %	Possible (montant du complément à taux plein)
Pour une cessation d'activité professionnelle	Impossible

Demande

Cas général (Caf)

Vous n'êtes pas allocataire

Vous pouvez faire la demande en ligne :

Demande de complément du libre choix de mode de garde (Cmg-Paje) - Caf

Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

Accéder au
service en ligne

(<https://wwwd.caf.fr/wps/portal/caffr/aidesetservices/lesservicesenligne/faireunedemandedeprestation#/enfants/cmgpaje>)

Vous êtes déjà allocataire

Si vous avez déjà déclaré la naissance de votre enfant à la Caf, vous pouvez faire la demande en ligne :

Demande de complément de libre choix de mode de garde (Cmg-Paje) - Caf (allocataire)

Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

Accéder au
service en ligne

(<https://wwwd.caf.fr/wps/myportal/caffr/moncompte/faireunedemandedeprestation/enfants/cmgpaje#/enfants/cmgpaje>)

Régime agricole (MSA)

Vous n'êtes pas allocataire

Vous pouvez faire la demande en ligne :

MSA - Mon espace privé (inscription)

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)

Accéder au
service en ligne

(<https://monespaceprivé.msa.fr/z84dmdinsc/ria/#/choix-profil>)

Vous êtes déjà allocataire

Vous pouvez créer un compte et faire la demande en ligne :

MSA - Mon espace privé (inscription)

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)

Accéder au
service en ligne

(<https://monespaceprivé.msa.fr/z84dmdinsc/ria/#/choix-profil>)

Versement

Le complément est versé le mois de la demande si les conditions sont remplies.

Le versement prend fin le **mois civil** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R56113>) au cours duquel l'une des conditions n'est plus remplie.

Le complément est le même quel que soit le nombre d'enfants gardés.

À savoir : le cumul de plusieurs CMG pour plusieurs enfants et selon différents modes de garde est possible. Il convient de se renseigner à la Caf ou à la MSA pour savoir si vous pouvez en bénéficier.

Changement de situation

Régime général (Caf)

Changement de situation familiale

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale.

Exemple :

être en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre Caf.

Allocations et prestations familiales - Déclaration de situation (Caf)

Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

Accéder au
service en ligne ↗

(<https://www.caf.fr/wps/myportal/caffr/moncompte/monprofil#/profilcomplet>)

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Caisse d'allocations familiales \(Caf\)](http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/) ↗ (<http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/>)

Changement de domicile

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

Changement d'adresse en ligne

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Pour déclarer vos nouvelles coordonnées, simultanément auprès de plusieurs services de l'administration et de fournisseurs d'énergie.

Accéder au
service en ligne ↗

(<https://www.service-public.fr/compte/activer-un-espace-particulier?lienDemarche=https://psl.service-public.fr/mademarche/JeChangeDeCoordonnees/demarche>)

Régime agricole (MSA)

Changement de situation familiale

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale.

Exemple :

être en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre MSA.

MSA - Espace particuliers

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)

Se munir de ses identifiants.

Accéder au
service en ligne ↗

(<http://www.msa.fr/lfr/services-en-ligne/particuliers>)

Vous pouvez aussi vous rendre sur place ou envoyer le formulaire [cerfa n°11423](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50542) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50542>) par courrier.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mutualité sociale agricole \(MSA\)](http://www.msa.fr/lfr/contacter-une-msa)  (<http://www.msa.fr/lfr/contacter-une-msa>)


Changement de domicile

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :


Changement d'adresse en ligne

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre








Pour déclarer vos nouvelles coordonnées, simultanément auprès de plusieurs services de l'administration et de fournisseurs d'énergie.

Accéder au service en ligne 

(<https://www.service-public.fr/compte/activer-un-espace-particulier?lienDemarche=https://psl.service-public.fr/mademarche/JeChangeDeCoordonnees/demarche>)

 **À noter** : si vous changez de département, la MSA de votre domicile de départ s'occupera automatiquement du transfert du dossier vers votre nouvelle caisse. Ce transfert se fera dès l'enregistrement de votre nouvelle adresse.

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L531-1 à L531-10  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156167&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Conditions : articles L531-5 et L531-6
- Code de la sécurité sociale : articles R531-1 à R531-6  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156804&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Cmg : articles R531-5 et R531-6
- Code de la sécurité sociale : articles D531-1 à D531-26  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006737316&idSectionTA=LEGISCTA000006155866&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Cmg : articles D531-17 à D531-20 et D531-22 à D531-24
- Code de la sécurité sociale : articles R552-1 à R552-3  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156694&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Prestations familiales versées mensuellement (début et fin de droit)
- Arrêté du 20 décembre 2019 relatif au montant des plafonds de ressources de certaines prestations familiales  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039663220>)
- Instruction interministérielle n° DSS/SD2B/2019/261 du 18 décembre 2019 relative à la revalorisation au 1er janvier 2020 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales (PDF - 219.3 KB)  (https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2019/19-12/ste_20190012_0000_0064.pdf)
- Instruction interministérielle du 25 mars 2019 relative à la revalorisation au 1er avril 2019 des prestations familiales servies en métropole (PDF - 62.0 KB)  (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/03/cir_44472.pdf)

Services en ligne et formulaires

- Demande de complément de libre choix de mode de garde (Cmg-Paje) - Caf (allocataire) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R10289>)
Téléservice
- Caisse d'allocations familiales (Caf) en ligne (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1165>)
Téléservice
- MSA - Espace particuliers (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18438>)
Téléservice

Pour en savoir plus

- Pajemploi  (<http://www.pajemploi.urssaf.fr>)
Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos)
- Pajemploi : guide pratique de la 1re déclaration (PDF - 0)  (<https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/files/live/sites/pajewebinfo/files/contributed/pdf/guide-primo-declarant/plaquette-primo-declarant-V6.03.2020.pdf>)
URSSAF
- Plafonds ressources complément libre choix de mode de garde (enfant né avant avril 2014)  (<http://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/le-complement-de-libre-choix-du-mode-de-garde>)
Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

